



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

## ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE CLASSIQUE – FÉVRIER 2026 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **APPUI OPÉRATIONNEL TRANSVERSE** »

### 1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

**Durée : 2 heures – Coefficient 2**

Le dossier documentaire comporte 4 annexes (numérotation pages de 1 à 15)

### IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.**

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.  
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie  
sous peine d'exclusion de la sélection.**

**Question n° 1 : ANNEXE 1** (10 points)

Vous êtes affecté(e) au Service Administration du Personnel d'un Groupement de Gendarmerie Départementale. Un gendarme qui a démissionné deux ans auparavant souhaite savoir s'il peut candidater à un réengagement dans la gendarmerie nationale et s'il devra, le cas échéant, recommencer sa carrière depuis le début. À son départ, il était sous-officier de carrière et totalisait 15 ans de service militaire.

À l'aide de la fiche 4.6.2 du Guide de procédure RH (**annexe 1**), vous lui fournirez les éléments de réponse relatifs à sa demande de réengagement, et notamment la réglementation en vigueur, qui précise cette possibilité, et vous détaillerez également les conditions de reprise de l'activité (grade, échelon de solde, frais inhérents à sa réaffectation...).

**Question n ° 2 : ANNEXE 2** (10 points)

Vous êtes le major PIERRE, sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) affecté en État-Major (EM) et logé dans le civil. Historiquement, les personnels du CSTAGN de l'État-Major, non dotés d'une arme individuelle, utilisaient des armes collectives mises à disposition lors des séances de tir.

Cependant, lors de la dernière séance de tir, le personnel du CRI (Centre Régional d'Instruction) a informé votre camarade, l'Adjudant ROMARIN, que tout militaire de l'arme devait désormais disposer d'une arme de dotation individuelle et se présenter au tir avec celle-ci.

L'adjudant ROMARIN se dit « inquiet » d'apprendre cette obligation, notamment parce qu'il n'est pas favorable à la détention d'une arme à son domicile, même sécurisée, et s'inquiète des modalités de stockage à l'unité, étant donné que les bureaux administratifs de l'État-Major ne disposent pas d'armurerie dédiée. De plus, il s'interroge sur les conditions dans lesquelles il est autorisé à porter cette arme en tenue civile sur le trajet domicile-travail ou en dehors de tout service commandé.

En vous appuyant exclusivement sur l'instruction n°234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 relative à l'emploi et la sécurité de l'armement de dotation en gendarmerie (**annexe 2**), vous analyserez cette situation et répondrez aux questions de l'adjudant ROMARIN en développant les trois points suivants :

1. **L'obligation de dotation et d'habilitation** : Justifiez la nécessité pour les sous-officiers CSTAGN d'être dotés individuellement d'une arme de poing et rappelez la condition fondamentale de maintien de leur habilitation au port de l'armement.

2. **Le choix et les modalités de stockage** : Expliquez pourquoi les personnels des corps de soutien peuvent choisir leur lieu de stockage et décrivez les conditions de sécurité à respecter, que l'arme soit stockée au domicile ou à l'unité.
3. **Les restrictions de port hors service** : Précisez les strictes limitations réglementaires concernant le port de l'arme de dotation individuelle hors service pour un sous-officier CSTAGN (hors trajet domicile-travail).

**Question n° 3 : ANNEXE 3** (10 points)

En vous appuyant exclusivement sur les extraits de la circulaire mise à votre disposition (**annexe 3**), décrivez de manière synthétique les modalités de délivrance d'une autorisation de permission à l'étranger pour un militaire d'active de la gendarmerie, en distinguant clairement les procédures requises pour un pays classé en catégorie 10, un pays classé en catégorie 21, et un pays classé en catégorie 23.

Votre réponse devra mettre en évidence l'autorité décisionnelle, les outils administratifs obligatoires (Agorha, Sophia, Annexe VI) et la nature du document supplémentaire requis, le cas échéant.

**Question n° 4 : ANNEXE 4** (10 points)

Vous êtes affecté(e) en tant que personnel de soutien administratif au sein d'un Peloton Motorisé (PMO). Votre commandant d'unité vous a chargé d'examiner une liste de besoins exprimés par le personnel afin de déterminer leur éligibilité au financement par Dotation Financière des Unités Élémentaires (DFUE), conformément aux dispositions de la circulaire n° 96000/GEND/DSF/SDAF du 22 octobre 2024 (**annexe 4**).

À l'aide de la circulaire précitée, vous devez analyser et classer les investissements demandés par les militaires en trois catégories distinctes, en tenant compte des règles d'emploi de la DFUE :

- A)** Les opérations à passer nécessairement (dépenses courantes ou obligatoires) ;
- B)** Les opérations pouvant être passées sous condition (dépenses autorisées nécessitant une validation préalable ou une exception) ;
- C)** Les opérations à refuser (dépenses n'entrant pas dans le cadre d'utilisation de la DFUE).

Vous expliquerez brièvement votre analyse et justifierez votre choix pour chaque besoin, en citant la règle applicable issue de la circulaire.

## **Besoins exprimés argumentés par les militaires :**

1. Achat complémentaire de papier et de fournitures de bureau :
  - **Argument** : Les fournitures de base sont vitales pour rédiger les procédures et assurer le fonctionnement quotidien du secrétariat.
  
2. Acquisition d'une nouvelle radio portative VHF/UHF tactique :
  - **Argument** : Le matériel opérationnel actuellement en dotation est insuffisant pour couvrir toutes les patrouilles simultanément. Les militaires souhaitent combler ce manque rapidement.
  
3. Organisation d'un barbecue pour célébrer la réussite à un examen professionnel de plusieurs personnels de l'unité :
  - **Argument** : Cet événement est destiné à renforcer la cohésion de l'unité après un investissement important des militaires.
  
4. Achat de nouveaux sièges de bureau, le marché public de la Formation Administrative (FA) prévoyant des délais de livraison non raisonnables (estimés à 7 mois) :
  - **Argument** : Le mobilier actuel est très usagé et l'attente du marché est trop longue.
  
5. Rénovation complète des sanitaires du local de service (changement de carrelage et installation d'un nouveau lavabo) :
  - **Argument** : Les sanitaires sont vétustes et nécessitent une réhabilitation pour accueillir correctement le public et le personnel.
  
6. Achat d'une cafetière professionnelle d'occasion à bas prix auprès d'un ancien militaire de l'unité muté, afin de la placer dans la salle de convivialité :
  - **Argument** : L'acquisition est économique et répond à un besoin collectif fort.

Fiche 4.6.2	4. La carrière du militaire	Version 17 12 2024
	4.6. La prolongation de service	SDPO SDGP
	4.6.2. Le réengagement des anciens militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou rayés des contrôles	

<b>RÉFÉRENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la défense, notamment les articles L4132-4-1 et L4132-6 ;</li> <li>- Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L79 ;</li> <li>- Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;</li> <li>- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ;</li> <li>- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;</li> <li>- Décret n° 2008-953 du 12 décembre 2008 portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontaires militaires ;</li> <li>- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;</li> <li>- Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>- Décret n°2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires atteints par la limite d'âge ou la limite de durée des services ;</li> <li>- Arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.</li> </ul>
<b>NATURE ET FINALITÉ</b>	<p>La loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 permet au militaire d'active radié des cadres depuis moins de 5 ans<sup>1</sup> notamment dans des domaines sous tension, d'être recrutés dans les cadres des officiers ou des sous-officiers de carrière avec le grade et l'ancienneté de grade qu'il détenait lors de sa radiation<sup>2</sup>.</p> <p>Un dispositif équivalent est mis en œuvre pour les militaires sous-contrats rayés des contrôles depuis moins de 5 ans<sup>3</sup>.</p>
<b>POUVOIR DE DÉCISION</b>	<p>Le pouvoir de décision relève du ministre de l'Intérieur. Il est exercé par délégation de signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par le sous-directeur du personnel officier (SDPO) pour les officiers ;</li> <li>• par le sous-directeur de la gestion du personnel (SDGP) pour les sous-officiers et les volontaires.</li> </ul>
<b>BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de rejet (voir annexe 2) ;</li> <li>• Arrêté de réengagement (voir annexe 3).</li> </ul>
<b>BÉNÉFICIAIRES/ MILITAIRES ASSUJETTIS</b>	<p>Peuvent bénéficier du réengagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les officiers de gendarmerie (à l'exception des officiers généraux) ;</li> <li>• les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (à l'exception des officiers généraux) ;</li> </ul>

1 Exclusion faite du militaire qui a bénéficié d'une mesure d'aide au départ.

2 Article L4132-4-1 du code de la défense.

3 Article L4132-6 du code de la défense.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les sous-officiers de gendarmerie du cadre général et spécialistes ;</li> <li>• les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</li> <li>• les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale (ci-après dénommé « volontaires dans les armées »).</li> </ul> <p>L'octroi de cette mesure est permise aux ex-militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de carrière ;</li> <li>• sous-contrat.</li> </ul>
<b>I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</b>	
<b>1.1.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES</b>	<p>Ancien militaire de la gendarmerie nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• radié des cadres ou rayé des contrôles depuis moins de 5 ans ;</li> <li>• pour l'ancien militaire de carrière : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ ne pas avoir été atteint par la limite d'âge de son grade au moment de son réengagement ;</li> <li>◦ avoir été radié des cadres exclusivement en application de l'article L. 4139-13 (démission du militaire) ou du 8° de l'article L. 4139-14 du code de la défense (titularisation dans la fonction publique) ;</li> </ul> </li> <li>• pour l'ancien militaire sous contrat : ne pas avoir atteint le nombre maximal d'années de service militaire effectif accompli au moment de son réengagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ officier : 20 ans ;</li> <li>◦ sous-officier de gendarmerie : 6 ans (voir §56) ;</li> <li>◦ sous-officier du corps de soutien technique de la gendarmerie nationale : 27 ans ;</li> <li>◦ volontaire dans les armées : 5 ans ;</li> </ul> </li> <li>• n'ayant pas bénéficié d'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ du pécule des militaires de carrière de l'article L. 4139-8 du code de la défense ;</li> <li>◦ du pécule modulable d'incitation au départ au titre de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</li> </ul> </li> </ul>
<b>1.2.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES</b>	<p>Sont notamment pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la compatibilité entre les desiderata du militaire et l'intérêt du service de la gendarmerie ;</li> <li>• l'aptitude médicale à servir dans le corps de réengagement ;</li> <li>• l'exemplarité dans la manière de servir du militaire, évaluée au travers : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de ses notations et appréciations ;</li> <li>◦ des récompenses reçues ;</li> <li>◦ des éventuelles sanctions ;</li> <li>◦ d'un contact avec la dernière FA gestionnaire du demandeur.</li> </ul> </li> <li>• des éléments obtenus dans le cadre du criblage de l'intéressé.</li> </ul>
<b>II.- CONSÉQUENCES ET DURÉE</b>	
<b>2.1.- CONSÉQUENCES</b>	<p>Pour l'ancien militaire réengagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'agissant d'une demande de réengagement émanant de l'individu et non de l'administration, qu'elle choisisse ou non d'y apporter une suite favorable, les frais inhérents à la réaffectation du militaire lui sont imputables. Les ordres de mutation sont produits « pour convenance personnelle », c'est à dire à la charge du demandeur. À ce titre, le militaire n'aura pas droit aux indemnités de mobilité ;</li> <li>• le versement de la pension de retraite est suspendu pendant la durée des services effectués au titre de ce réengagement. Le militaire concerné et titulaire d'une pension militaire de retraite à jouissance immédiate devra, dès notification de la décision de réengagement et en liaison avec sa nouvelle formation administrative d'appartenance, prendre attache avec le service des retraites de l'État afin que cette pension de retraite soit effectivement suspendue. Cette pension sera néanmoins révisée au moment de la radiation</li> </ul>

	<p>définitive des cadres pour tenir compte des services accomplis au titre du réengagement, sachant que le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti à l'intéressé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la règle de reprise de l'ancienneté d'échelon peut conduire à réengager des anciens militaires ayant été classés à l'échelon spécial, l'échelon exceptionnel, au 4e échelon des colonels, ou autres échelons soumis à contingentement. Le réengagement de ces militaires ne sera pas susceptible de modifier ce contingentement, prévu par les statuts particuliers. Dès lors, ils ne pourront être réengagés que lorsqu'un emploi doté de l'un de ces échelons sera redevenu disponible. Ces dispositions s'appliquent aux militaires de carrière et aux militaires sous contrat ;</li> <li>si le demandeur était sous contrat au moment d'être RDC, un nouvel acte d'engagement sera pris conformément à la fiche correspondant au statut visé au sein du chapitre 2.1 « la signature du contrat, le renouvellement et la prolongation de contrat » du guide RH ;</li> <li>les droits à permissions ou les congés de fin de campagne non pris au moment de la radiation des cadres ou d'être rayé des contrôles ne sont pas restitués au militaire lors de son réengagement.</li> </ul> <p>A noter qu'un militaire qui aura bénéficié d'un réengagement pourra ensuite prétendre à un maintien en activité tel que prévu au sein de la <b>fiche n°4.6.1.</b> du présent guide.</p>
<p><b>2.2.- REPRISE D'ÉCHELON ET DE GRADE DU MILITAIRE DE CARRIÈRE RADIÉ DES CADRES</b></p>	<p>L'ancien militaire est réengagé avec le bénéfice du grade, de l'ancienneté de grade, de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'il détenait dans le corps lors de sa radiation des cadres, ou aux mêmes conditions dans le corps fusionné avec celui dont il a été radié.</p> <p>Les années de service militaire effectif accomplies avant sa radiation des cadres sont prises en compte, après sa nomination, pour l'accès à tous les droits subordonnés à une durée de services militaires effectifs.</p> <p>Il prend rang après les militaires en activité ayant la même ancienneté dans le grade. A égalité d'ancienneté dans le grade, il prend rang entre eux dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade précédent ou, s'il y a lieu, de leur ancienneté dans les grades inférieurs. En dernier ressort, il prend rang suivant l'ordre décroissant des âges.</p>
<p><b>2.3.- REPRISE D'ÉCHELON ET DE GRADE DU MILITAIRE ENGAGÉ RAYÉ DES CONTRÔLES</b></p>	<p>L'ancien militaire ayant servi en vertu d'un contrat est réengagé en prenant en compte le nombre d'années de service militaire effectif accomplies avant d'avoir été rayé des contrôles. La durée de son réengagement ne peut excéder le nombre d'années restant à accomplir avant d'atteindre la limite de durée des services applicable au statut dans lequel il est recruté, ainsi qu'à la limite d'âge de son grade, fixées à l'article L. 4139-16.</p> <p>Lorsqu'il est admis à servir avec le grade qu'il détenait lors de sa radiation des contrôles, il est nommé avec le bénéfice de l'ancienneté de grade, de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'il détenait lors de sa radiation des contrôles, ou aux mêmes conditions dans le corps de rattachement fusionné avec celui auquel il était rattaché lorsqu'il a été rayé des contrôles.</p> <p>Il prend rang après les militaires en activité ayant le même grade, en premier lieu les militaires réengagés sous contrat avec le même grade et en second lieu ceux réengagés sous contrat au grade inférieur. Il prend rang entre eux dans l'ordre des grades qu'il détenait avant d'avoir été rayé des contrôles ou, à grade égal, dans l'ordre de leur ancienneté dans ce grade. A égalité d'ancienneté de grade, il prend rang entre eux dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade précédent ou, s'il y a lieu, de leur ancienneté dans les grades inférieurs. En dernier ressort, il prend rang suivant l'ordre décroissant des âges.</p> <p>Lorsque l'avancement de grade est soumis à une limite numérique de titulaires d'un niveau de qualification fixée par le statut particulier de leur corps, les anciens militaires titulaires de ce niveau de qualification sont comptabilisés pour le calcul de cette limite. Ils ne peuvent être recrutés à un échelon attribué dans une limite numérique fixée par le statut particulier de leur corps que dans le respect de cette limite.</p> <p>Les années de service militaire effectif accomplies avant d'avoir été rayé des contrôles sont prises en compte, après leur nomination, pour l'accès à tous les droits subordonnés à une durée de service militaire effectif.</p>
<p><b>2.4.- DURÉE</b></p>	<p>Le réengagement du militaire court soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour un militaire de carrière, jusqu'à la limite d'âge de son grade ;</li> <li>pour un militaire sous contrat, jusqu'à la date prévue au sein de son nouveau contrat.</li> </ul> <p>Le délai entre la date de signature de l'arrêté de réengagement et la prise en compte effective de l'acte doit prendre en compte un délai raisonnable devant permettre de</p>

	corroborer la fin de versement d'une éventuelle pension et le début de versement de la solde. Dans tous les cas, le réengagement prend effet le premier jour d'un mois.
<b>III.- PROCÉDURE</b>	
La procédure de réengagement est décrite en <b>annexe 1</b> .	
<b>3.1.- ÉTAPE 1 : DEMANDE INITIALE</b>	<p>L'ancien militaire souhaitant un réengagement dans les rangs de la gendarmerie nationale doit rédiger un écrit motivé par courriel adressé au directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale DRHGN. Il reçoit alors un accusé de réception à sa demande par retour de courriel.</p> <p>Cette demande est ensuite transmise par la DRHGN pour étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un officier : à SDPO ;</li> <li>• pour un sous-officier ou un volontaire dans les armées : à SDGP.</li> </ul>
<b>3.2.- ÉTAPE 2 : ÉTUDE DU DOSSIER ET INFORMATION DU DEMANDEUR</b>	<p>Le gestionnaire destinataire de la demande étudie le dossier notamment au vu des conditions d'éligibilité, <b>toujours dans le seul intérêt du service</b>.</p> <p>S'il est envisagé de réengager l'ancien militaire au sein d'une formation administrative après un cursus de formation adapté, le bureau de gestion compétent se rapproche du CEGN pour organiser la date et le format de la scolarité de réadaptation à l'emploi.</p> <p>Après cette étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le profil du demandeur répond à un besoin manifeste dans l'intérêt du service, un dialogue de gestion est initié avec l'intéressé (voir §3.3) ;</li> <li>• si le profil du demandeur ne répond pas à un besoin identifié dans l'intérêt du service, le gestionnaire central transmet au demandeur une lettre l'informant du rejet de sa demande (voir <b>annexe 2</b>).</li> </ul>
<b>3.3.- ÉTAPE 3 : DIALOGUE DE GESTION</b>	<p>Si le profil du demandeur répond à un besoin lié à l'intérêt du service, l'ancien militaire est invité par le gestionnaire central à exprimer ses desiderata en matière d'affectation géographiques et/ou fonctionnels.</p> <p>Un dialogue de gestion est mené par le gestionnaire avec le demandeur et la ou les éventuelles formations administratives potentiellement concernées. Les choix exprimés font l'objet d'une étude attentive sans engager l'administration qui décide des affectations en fonction des seuls intérêts du service et des besoins en gestion. Le cas échéant, le dialogue de gestion peut porter sur des formations administratives et/ou des unités non sollicitées par le demandeur à l'occasion de l'expression de ses desiderata.</p>
<b>3.4.- ÉTAPE 4 : RÉENGAGEMENT</b>	<p>Au vu de ces échanges et si la proposition d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reçoit l'approbation des différentes parties, un arrêté de réengagement est pris par le gestionnaire central (voir <b>annexe 3</b>) ;</li> <li>• ne satisfait pas aux différentes parties, il est alors mis fin au processus de réengagement et une lettre d'information du rejet de la demande est transmise au demandeur (voir <b>annexe 2</b>).</li> </ul> <p>L'ancien militaire bénéficiant d'un agrément est destinataire d'un arrêté de réengagement qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la formation administrative de réengagement (voire jusqu'au poste lorsqu'il s'agit d'une gestion nationale – cet arrêté tien alors lieu d'affectation) ;</li> <li>• le grade et l'échelon dans lequel l'intéressé est réintégré dans les cadres ;</li> <li>• selon le cas : la date, le lieu et la durée de scolarité s'il appert nécessaire d'accorder à l'intéressé une mise à jour des connaissances en vue d'une réadaptation à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la durée et la nature de cette scolarité peuvent varier selon le parcours professionnel du militaire ;</li> <li>○ l'ancien militaire n'est pas soumis à l'amphithéâtre de choix des corps : il est affecté au sein de la formation portée sur la décision de réengagement ;</li> <li>○ la décision ministérielle justifiant la convocation en école sera prise par le CEGN au vu de cet arrêté.</li> </ul> </li> </ul>

## EXTRAIT

# INSTRUCTION n°234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP

du 19 janvier 2018

## relative à l'emploi et la sécurité de l'armement de dotation en gendarmerie

### 1. LA DOTATION EN ARMEMENT AU SEIN DE LA GENDARMERIE

La dotation en armement au sein de la gendarmerie est fonction du type d'armement considéré (arme individuelle ou collective, arme de poing ou arme d'épaule) et des besoins opérationnels pour remplir la mission confiée.

#### 1.1. Principes généraux

Seules les armes de poing peuvent être en dotation individuelle. L'armement individuel autre que l'arme de poing (ex : FAMAS, HK UMP9, FAP...) relève obligatoirement de la dotation collective de l'unité.

Lorsque des armes individuelles sont en dotation collective au sein d'une unité, qu'il s'agisse d'armes de poing ou d'armes d'épaule, elles peuvent être attribuées nominativement à un personnel, soit pour le temps du service ou de la mission, soit pour la période de son affectation au sein de l'unité (ex : FAMAS pour les GM).

Les modalités de dotation en armes de poing diffèrent selon le statut du militaire et les fonctions exercées. Elles peuvent à titre exceptionnel être adaptées dans certaines circonstances pour prendre en compte des situations particulières (ex : affectation ou détachement à l'étranger, etc.).

#### 1.2. Officiers et sous-officiers de gendarmerie et des corps militaires de soutien

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers et sous-officiers des corps militaires de soutien en position d'activité disposent d'une arme de poing en dotation individuelle pour toute la durée de leur carrière<sup>1</sup>. Le modèle d'arme peut être adapté au type d'unité auquel ils appartiennent (exemple : intervention spécialisée).

#### 1.3. Gendarmes adjoints volontaires

Les GAV-APJA servant en unité opérationnelle occupent des emplois nécessitant un port permanent de l'arme pendant le service. Dès lors, sur la dotation collective de l'unité, ils se voient attribuer nominativement une arme de poing et les munitions correspondantes.

Les GAV-EP perçoivent une arme de poing selon le besoin du service et pour la durée de la mission qui le nécessite. Cette perception se fait sur la dotation collective en armes de poing de l'unité de rattachement.

#### 1.4. Réservistes opérationnels

Les réservistes opérationnels ne détiennent une arme que pour l'exécution de la mission pour laquelle ils sont convoqués. Ils la perçoivent nominativement à partir de la dotation collective de l'unité support. Elle leur est remise au moment du départ en service et réintégrée à l'issue de celui-ci (pendant toute la durée de la mission). Toutefois, sur décision du commandant de formation administrative (CFA), les officiers et les sous-officiers de réserve *à partir du grade de maréchal des logis-chef* peuvent être autorisés à transporter et détenir à leur domicile l'arme perçue, entre plusieurs services voire entre différentes missions. Cette autorisation doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée par des raisons de service. A l'exception du trajet domicile-unité support, le port de l'arme hors service est totalement proscrit.

### 2. LE PORT DE L'ARMEMENT DE DOTATION

Le port de l'armement de dotation<sup>2</sup> est autorisé sous condition d'habilitation et dans le respect de règles strictement définies.

Le port de l'armement correspond au fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement (pièce de sécurité montée) et approvisionnée (chargeur garni de munitions inséré dans l'arme). Celle-ci est également obligatoirement chargée (une cartouche est introduite en chambre) lorsqu'il s'agit d'une arme de poing<sup>3</sup>. En service, le port de l'arme de

<sup>1</sup> Les militaires en position de détachement d'office conservant leur statut militaire peuvent être dotés individuellement, sur leur demande, d'une arme de poing par leur formation administrative de rattachement.

<sup>2</sup> Le port en service d'armes, munitions et chargeurs acquis et détenus par des militaires à titre personnel est interdit en gendarmerie.

poing est la règle pour les militaires servant en unité opérationnelle.

L'emport de l'armement correspond au fait de déplacer une arme utilisable immédiatement dans un véhicule de l'institution. Cette situation se retrouve notamment dans un véhicule de patrouille équipé d'un système de maintien pour arme d'épaule ou lors de l'acheminement des armes au pas de tir dans le cadre de l'instruction. Ce type de mouvement est à différencier du transport d'armes<sup>4</sup>.

## **2.1. Habilitation au port de l'armement**

La reconnaissance de l'habilitation au port d'un armement suppose de répondre à certaines conditions. Cette habilitation au port d'une arme vaut, par principe, autorisation de port de l'arme en service. Le commandement conserve toutefois la possibilité d'accorder des dérogations ou de procéder au retrait de l'arme d'un militaire s'il l'estime nécessaire.

### **2.1.1. Principes généraux**

L'habilitation des militaires au port et à l'emploi de l'armement de dotation résulte de la formation initiale dispensée en école et de l'entretien, tout au long de la carrière, des connaissances théoriques et pratiques. Ce processus de formation et d'entraînement est défini dans l'instruction de huitième référence.

Cette habilitation au port d'une arme de dotation nécessite :

- la détention du Certificat Initial d'Aptitude à la Pratique du Tir (CIAPT) de l'arme correspondante ;
- l'absence de restriction médicale au port de l'armement ;
- l'actualisation de l'entretien des acquis (rappel des mesures de sécurité, montage, démontage / rappel du cadre légal d'usage des armes et de la méthode d'analyse réflexe « A.M.E.R » / réalisation d'un tir à munitions réelles).

Un militaire ne satisfaisant pas à une seule des trois conditions n'est pas habilité à porter son armement de dotation en service et, *de facto*, hors service.

### **2.1.2. Cas d'exception**

Des cas d'empêchements majeurs peuvent entraîner l'impossibilité pour le militaire d'effectuer son entretien des acquis, notamment :

- l'absence d'infrastructures de tir sur le lieu d'affectation lorsqu'il se trouve hors métropole ou DROM/COM (ex : ambassade) ;
- l'éloignement par rapport aux infrastructures de tir (postes isolés outre-mer) ;
- les affectations de longues durées à l'étranger (ex : EUROGENDFOR).

Une dérogation peut alors être établie par le commandant de compagnie (ou assimilé) pour autoriser le militaire placé sous son commandement à porter une arme en service<sup>5</sup>.

Le commandant de compagnie (ou assimilé) doit toutefois veiller à assurer un rappel sur le cadre légal d'usage des armes et à programmer dans les plus brefs délais une séance de tir à munitions réelles. À défaut, une séance d'entraînement au tir avec munitions réelles à effet réduit (FX) ou à l'airsoft peut lui être dispensée.

### **2.1.3. Retrait de l'armement**

(...)

## **2.2. Règles relatives au port de l'armement**

Les règles relatives au port de l'armement diffèrent selon la position de service du militaire et s'accompagnent de dispositions matérielles particulières développées en annexe VI.

Dans tous les cas, lorsqu'elle n'est pas stockée, l'arme doit être portée en permanence par le militaire (dans son étui ou maintenue avec la sangle pour les armes d'épaules).

### **2.2.1. Port de l'armement en service**

Le port et l'emport de l'armement de dotation pour l'exécution du service constituent la règle sous réserve de l'analyse faite par le commandement du contexte. Dans ce cadre, les principes suivants trouvent à s'appliquer :

<sup>3</sup> Chaque arme d'épaule possède des modalités propres explicitées dans le [règlement de onzième référence](#) sur l'armement de dotation.

<sup>4</sup> Le transport d'une arme correspond au fait de la déplacer sous surveillance avec un acheminement séparé des pièces de sécurité et du reste de l'arme. Elle est alors inutilisable immédiatement. Ce type de mission n'est exécuté que par des unités spécialisées à cette fin (COMSOPGN, SAELSI...).

<sup>5</sup> Un formulaire est disponible sous Agorh@ (onglet "Notateur" puis "Carnet de tir") et permet d'alimenter la Fiche Individuelle de Renseignements (FIR) du personnel concerné : le modèle figure en annexe I.

- tout militaire de la gendarmerie porteur de l'uniforme sur la voie publique ou au contact du public doit, dans la mesure du possible, être armé. Ce principe peut être adapté lorsqu'un militaire est accompagné d'autres militaires en mesure d'apporter un appui armé (ex : cérémonie) ;
- lorsque les militaires de la gendarmerie revêtent la tenue civile pour l'exercice de leurs missions, selon les dispositions de l'[instruction de septième référence](#), ils sont, par principe, porteurs d'une arme. Ils doivent alors être détenteurs de leur carte professionnelle et d'un brassard « gendarmerie » qu'ils revêtent dès lors qu'ils affichent leur qualité. Ce brassard porte le bandeau identifiant de dotation ;
- un militaire en tenue civile utilisant un véhicule de service identifiable comme appartenant à la gendarmerie doit dans la mesure du possible être armé ;
- un militaire en liaison pour un stage nécessitant l'arme de poing individuelle peut porter celle-ci pour son transport par voie ferrée ou en véhicule personnel ;
- le service commandé ne permet pas de déroger aux règles de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en matière de transport par voie aérienne (information du commandant de bord et remise de l'armement<sup>6</sup>), ni à celles de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) en matière de transport par voie maritime (information du commandant de bord) ;
- les GAV-EP, porteurs d'un armement pour une mission le nécessitant (ex : poste de sécurité) doivent être sous la responsabilité et la présence constante d'un officier ou d'un sous-officier de la gendarmerie. Si l'analyse des circonstances locales fait apparaître un obstacle à l'application *stricto sensu* de cette disposition, le commandant de groupement (ou niveau équivalent) est autorisé à procéder aux aménagements nécessaires. Adaptée à chaque situation, cette dérogation à la règle doit être formalisée par écrit.

### 2.2.2 Port de l'armement hors service

Le port de l'arme de poing en dotation individuelle<sup>7</sup> hors service est autorisé sous certaines conditions pour les seuls officiers et sous-officiers de gendarmerie d'active<sup>8</sup>. Le port d'un autre type d'armement que celui de dotation individuelle est totalement prohibé. L'arme est portée approvisionnée, chargée et dissimulée à la vue du public.

Pour être autorisé à porter une arme hors service, un militaire doit être habilité au port de l'arme en service.

L'autorisation, par principe, est valable sur l'ensemble du territoire métropolitain ou couvre, pour les militaires affectés outre-mer<sup>9</sup>, le ressort de leur formation administrative. Le commandant de formation administrative conserve la faculté de retirer une autorisation à tout moment.

Cette autorisation s'accompagne d'une stricte obligation de respecter :

- l'interdiction de porter son arme hors service à l'étranger ;
- les règles de port et de transport par voie aérienne et maritime.

Le port de l'armement hors service est également conditionné par la détention de la carte professionnelle et l'emport du brassard « gendarmerie » avec son bandeau identifiant. En toutes circonstances, le militaire doit pouvoir décliner sa qualité immédiatement.

L'ensemble de ces modalités est rappelé dans le *Vade-mecum* en annexe III.

## 3. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ DE L'ARMEMENT

(...)

## 4. LE STOCKAGE DE L'ARMEMENT

Les règles de stockage<sup>10</sup> diffèrent selon que l'arme est en dotation individuelle ou collective et détenue au domicile ou à l'unité.

Ne disposant pas de logement concédé par nécessité absolue de service, les personnels des corps militaires de soutien peuvent choisir de stocker leur armement au domicile ou au sein de leur unité.

<sup>6</sup> L'arme est remise au commandant de bord dans sa mallette de transport verrouillée avec un cadenas, l'arme y est neutralisée (le canon est retiré et remplacé par l'assembleur de stockage). Les munitions et la pièce de sécurité sont conservées par le militaire.

<sup>7</sup> Le cas particulier du port et de l'emploi de l'arme individuelle de dotation dans le cadre de la pratique du tir sportif est spécifié en annexe IV

<sup>8</sup> Comprend également les officiers-élèves, les élèves-officiers, les aspirants volontaires ainsi que les élèves-gendarmes servant en unité opérationnelle. Les personnels des corps militaires de soutien ayant perçu une arme en dotation individuelle peuvent la porter, hors service, uniquement lors du trajet domicile-travail. Les officiers et les sous-officiers de réserve *à partir du grade de maréchal des logis-chef* détenant une autorisation individuelle du commandant de formation administrative peuvent la porter, hors service, uniquement lors du trajet domicile-unité support.

<sup>9</sup> Les militaires de métropole déplacés pour une mission en outre-mer sont considérés comme affectés outre-mer.

<sup>10</sup> Le stockage des grenades fait l'objet de textes particuliers : [circulaire n° 89284/GEND/DSF/SDELOG/BLOG du 23 août 2010](#) (CLASS. : 96.39) et [instruction n° 20050/DEF/GEND/PM/IE/PE du 15 décembre 2005](#) (CLASS. : 96.40).

## **4.1. Au domicile**

Aucun armement individuel autre que l'arme de poing ne peut être stocké au domicile, local d'hébergement ou cantonnement (chambre pour un GM...) d'un militaire.

### **4.1.1. Dotation individuelle**

Lorsque le militaire ne porte pas son arme, il veille aux bonnes conditions de stockage de son armement, notamment afin de prévenir les accidents domestiques. Il dispose pour cela d'une mallette de stockage sécurisée avec un cadenas et peut également utiliser un coffret de stockage lorsque son logement concédé par nécessité absolue de service en est équipé.

Lorsque le militaire se trouve placé en position de non-activité ([art. L. 4138-11](#) du code de la défense), suspendu de ses fonctions ou qu'il fait l'objet d'un retrait de l'arme dans les conditions prévues au 2.1.3., il dépose au magasin ou à la chambre forte de l'unité l'armement individuel et les munitions qu'il détient selon les prescriptions de stockage définies dans le 4.2. Hors astreinte et sous réserve de dispositions particulières propres à chaque unité, il peut également le faire de sa propre initiative.

Le militaire en permission peut détenir son arme ou la stocker à l'unité. Il mentionne alors son choix lorsqu'il établit son titre de permission sur Agorh@.

Le stockage de l'arme, des chargeurs et des munitions de service dans une armoire forte ou un coffre-fort personnel présentant des garanties de sécurité plus élevées que ces deux modes de stockage est admis.

### **4.1.2. Dotation collective**

(...)

## **4.2. À l'unité - au cantonnement**

Exception faite des cas spécifiés au 4.1., les armes doivent être stockées à l'unité dans des espaces sécurisés dédiés (armoire forte, chambre forte ou magasin).

### **4.2.1. Principes généraux**

Les officiers et les sous-officiers d'active ou de réserve (*à partir du grade de maréchal des logis-chef*) ainsi que les élèves-officiers, les élèves-gendarmes servant en unité opérationnelle et les aspirants de gendarmerie issus du volontariat peuvent effectuer les perceptions et réintégrations d'armes en autonomie.

Pour les gendarmes adjoints volontaires, les militaires du rang *et les gendarmes* de réserve, les opérations de perception et de réintégration sont obligatoirement effectuées sous le contrôle d'un officier ou d'un sous-officier.

Hors les cas évoqués au 1.4 et au 4.1.2., l'armement de dotation collective doit être immédiatement réintégré à l'issue d'un service et ne saurait en aucun cas rester sans surveillance dans les bureaux ou en un quelconque autre endroit.

Dès lors qu'il est stocké au sein des locaux de service, l'armement est placé sous la responsabilité du commandant d'unité. Ce dernier prend toutes les mesures qui lui apparaissent nécessaires pour assurer le suivi des armes et des munitions stockées.

Le dépôt d'armement non affecté à l'unité doit demeurer exceptionnel. Il doit être justifié par des besoins opérationnels.

### **4.2.2. Armement servant à l'intervention**

(...)

## EXTRAIT

# CIRCULAIRE n°7600/GEND/DOE/SDEF/BSOP du 01/08/2025

### relative aux conditions dans lesquelles les militaires de la gendarmerie nationale peuvent franchir les limites du territoire national au titre d'une permission

- RÉFÉRENCES : - [Code de la défense](#) ;
- [Instruction n°234000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19/01/2018](#) relative à l'emploi et la sécurité de l'armement de dotation en gendarmerie (CLASS. : 96.34) ;
  - [Circulaire n°49500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10/07/2019](#) relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 31.16) ;
  - [Circulaire n°11400/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM5 du 30/07/2024](#) relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire national au titre d'une permission ou d'un congé.

Le statut général des militaires prévoit que la liberté de circulation dont bénéficient les militaires peut être restreinte par le ministre des Armées en fonction des circonstances<sup>1</sup>.

En effet, les déplacements hors des frontières nationales peuvent revêtir une certaine sensibilité (vulnérabilité potentielle des personnels, influences et ingérences étrangères, etc.) et nécessiter des précautions particulières.

La présente circulaire a pour but de :

- définir la classification des pays et territoires étrangers ;
- fixer les modalités selon lesquelles les militaires de la gendarmerie nationale peuvent se rendre à l'étranger au titre d'une permission en fonction de cette classification.

La présente circulaire s'applique aux militaires d'active et aux réservistes opérationnels pendant la période au cours de laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve. Elle s'applique également aux congés de fin de campagne<sup>2</sup> et aux congés administratifs<sup>3</sup> assimilés à des permissions.

Tout manquement est passible de sanction disciplinaire et peut donner lieu à une révision de l'habilitation « Secret » et « Très Secret » pour les personnels habilités au secret de la défense nationale.

## 1. CLASSIFICATION DES PAYS ET TERRITOIRES

Les pays et territoires sont classés en deux catégories :

- **Catégorie 10** : pays et territoires dans lesquels les militaires de la gendarmerie peuvent librement circuler, y compris les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que les autres collectivités territoriales d'outre-mer.
- **Catégorie 20** : pays, régions et territoires pour lesquels des formalités particulières sont exigées :
  - **catégorie 21** : pays, régions, territoires et zones maritimes pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du ministre des Armées, après avis du poste du renseignement et de la sécurité de la défense (PRSD) dont relève la formation ou l'organisme d'affectation du militaire ;
  - **catégorie 22** : pays, régions et territoires pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du commandant de formation administrative (CFA) - ou autorité équivalente - après avis du PRSD de rattachement ;

<sup>1</sup> Article [D4121-4 du code de la défense](#).

<sup>2</sup> Articles [L.4138-5](#) et [R.4138-27 du code de la défense](#).

<sup>3</sup> Instruction n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 5 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique (BOC n° 32 du 9-8-2018).

- **catégorie 23** : pays, régions et territoires pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du CFA - ou autorité équivalente.

Par ailleurs, il existe aussi un certain nombre de pays, régions ou territoires pour lesquels les demandes d'autorisation de s'y rendre sont suspendues par décision du ministre des Armées.

Les annexes I et II de la présente circulaire précisent la répartition de ces pays et territoires selon leur catégorie.

## 2. MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

### 2.1. Généralités

La présente circulaire détermine la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation :

- soit de franchir les limites du territoire national (outre-mer inclus) pour se rendre dans un pays étranger ;
- soit pour les militaires déployés ou affectés à l'étranger, de se rendre dans un autre pays ou dans un autre territoire étranger ;
- soit de traverser un pays avant d'atteindre sa destination finale. Il est à noter que le fait de transiter, c'est-à-dire de faire une escale dans la zone franche d'un aéroport sans pénétrer dans un pays ou un territoire étranger, ne nécessite pas d'autorisation.

La signature des titres individuels de permission demeure de la compétence du CFA ou de l'autorité assimilée. Conformément aux dispositions de l'article [R4138-75 du code de la défense](#), les commandants de la formation administrative ou autorités équivalentes sont autorisés à déléguer leur signature en matière de permissions à l'étranger.

La procédure d'établissement d'une demande de permission à l'étranger d'un militaire d'active s'effectue par le biais d'*Agorha*<sup>4</sup>.

Pour les zones de la catégorie 10, le titre individuel de permission établi sur cette application est suffisant, sans autre formalité particulière.

Pour les pays de la catégorie 20, parallèlement à l'établissement d'un titre individuel sur *Agorha*, un document supplémentaire est à établir. Ainsi :

- pour les pays des catégories 21 et 22, le recours à l'interface *Sophia* est nécessaire<sup>5</sup>, afin d'y compléter un état de renseignements<sup>6</sup> ;
- pour les pays de la catégorie 23, l'annexe VI de la présente circulaire doit être complétée.

Ces documents sont renseignés de la façon la plus exhaustive possible afin de faciliter le traitement de la demande.

Toute pièce complémentaire (brochure de voyage, etc.) peut utilement être produite et jointe à l'envoi dématérialisé dans *Sophia*.

### 2.2. Procédure applicable aux demandes intéressant les pays de la catégorie 21

#### 2.2.1. Procédure en temps ordinaire

Le militaire qui désire se rendre dans un pays de la catégorie 21, quel que soit le lieu de son affectation, doit obtenir l'autorisation du ministre des Armées.

Pour ce faire, il établit une demande de permission sur *Agorha*. Cette demande est ensuite imprimée, signée puis transmise avec les avis hiérarchiques jusqu'au CFA ou autorité assimilée. Cette transmission, qui peut être dématérialisée, s'accompagne de l'état de renseignement *Sophia* dûment rempli. L'habituel « valideur pour décision » sur *Agorha* ne doit pas valider la permission avant d'avoir obtenu la décision du ministre des Armées, communiquée par le CFA ou l'autorité équivalente.

Ces documents doivent parvenir pour avis au CFA ou à l'autorité équivalente cinq semaines avant la date de départ prévue, avant validation dans *Sophia* par l'Officier de sécurité (OS) de sa formation ou de son organisme de rattachement dans *Sophia* (demande de niveau « Ministre »).

4 Pour faciliter l'établissement des demandes, la rubrique « Autorisations pour voyage à l'étranger » est disponible sur *Agorha* / Gestion des Temps et des Activités. Dans cette application, les pays de la catégorie « 99 » comprennent en leur sein des territoires faisant l'objet de catégorisations distinctes. Les militaires s'attachent à renseigner l'adresse du lieu de séjour dans *Agorha*.

5 Le processus de création d'un compte *Sophia* et de demande d'autorisation de se rendre à l'étranger sur cette application est décrit en annexe III. L'application *Sophia* est accessible par le biais de la rubrique « Autorisations pour voyage à l'étranger » d'*Agorha*, ou grâce au lien suivant : <https://sophia.intradef.ader.gouv.fr/sophia-saisie-front/#/login>

Les « codes SE » nécessaires à l'établissement des demandes sur *Sophia* peuvent être consultés sur *Agorha*, rubrique « Autorisation pour voyage à l'étranger » (cf. Annexe IV), ou auprès de l'OS de rattachement.

6 Un modèle de l'état de renseignement disponible sur *Sophia* est visible en annexe IV, uniquement à titre d'illustration. Il est nécessaire d'utiliser le document téléchargeable en ligne.

À partir de la date de transmission des éléments par l'OS dans *Sophia*, le PRSD de rattachement dispose alors d'un délai de quinze jours pour émettre un avis. Sans cet avis indispensable, le dossier ne pourra pas être traité.

Après avis du PRSD, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SDFM/FM5) instruit le dossier et transmet un projet de décision au ministre des Armées qui agrée ou rejette la demande. Cette décision est communiquée à l'OS via *Sophia*.

L'OS rend compte de la décision au CFA - ou autorité équivalente - qui la porte à la connaissance du demandeur en appelant son attention sur l'importance de respecter les recommandations sécuritaires mentionnées dans la décision.

### **2.2.2. Procédure en cas d'urgence**

Cette procédure est mise en œuvre exclusivement dans le cas d'un déplacement lié à une nécessité impérieuse (par exemple : un décès, la maladie grave d'un proche, l'adoption d'un enfant, etc.).

Dans ce cas, la formation administrative ou l'organisme d'affectation du militaire saisit immédiatement son PRSD de rattachement afin d'obtenir un avis en urgence, puis la DRH-MD (SDFM/FM5) à l'adresse fonctionnelle suivante : drh-md-sr-rh-sdfm-agm.contact.ftc@intradef.gouv.fr pour agrément préalable. Après étude, et sous réserve de l'avis du PRSD, un accord de principe peut être donné par la DRH-MD. L'OS doit impérativement initier une demande dans *Sophia* à titre de régularisation (mention à préciser sur l'état de renseignements : cocher la case « Procédure d'urgence »). La décision ministérielle est ensuite rendue à titre de régularisation.

## **2.3. Procédure applicable aux demandes intéressant les pays de la catégorie 22**

### **2.3.1. Procédure en temps ordinaire**

Le militaire qui désire se rendre ou transiter dans un pays de la catégorie 22, quel que soit le lieu de son affectation, doit obtenir l'autorisation de son commandant de formation administrative ou de l'autorité assimilée, après avis du PRSD de rattachement.

Un titre de permission est établi sur *Agorha*. Celui-ci est ensuite imprimé, signé par le militaire, puis transmis avec les avis hiérarchiques jusqu'au CFA ou autorité assimilée. Cette transmission, dématérialisée si besoin, est accompagnée de l'état de renseignement *Sophia* dûment rempli. L'habituel « valideur pour décision » sur *Agorha* ne doit pas valider la permission avant d'avoir obtenu la décision du CFA ou de l'autorité équivalente.

Ces documents doivent parvenir au CFA ou à l'autorité équivalente trois semaines avant la date de départ prévue, en vue de son insertion par l'Officier de sécurité (OS) de rattachement dans *Sophia* (demande de niveau « Formation »).

Le PRSD de rattachement dispose alors d'un délai de quinze jours, à partir de la date de création de la demande dans *Sophia*, pour émettre un avis d'opportunité sur l'ensemble du voyage. Sans cet avis indispensable, le dossier ne pourra pas être traité par la formation ou l'organisme d'affectation.

L'OS réceptionne l'avis du PRSD via *Sophia* et en informe le CFA - ou autorité équivalente -, qui autorise ou non le séjour à l'étranger.

### **2.3.2. Procédure en cas d'urgence**

Cette procédure est mise en œuvre exclusivement dans le cas d'un déplacement lié à une nécessité impérieuse (par exemple : un décès, la maladie grave d'un proche, l'adoption d'un enfant, etc.). Dans ce cas, le CFA - ou autorité équivalente - sollicite en urgence l'avis du PRSD avant de rendre sa décision. L'OS crée la demande dans *Sophia* (mention à préciser sur l'état de renseignements : cocher la case « Procédure d'urgence »).

## **2.4. Procédure applicable aux demandes intéressant les pays de la catégorie 23**

À son initiative, le commandant de formation administrative, ou l'autorité assimilée, signe le titre de permission relatif aux pays de la catégorie 23.

Le militaire établit son titre de permission sur *Agorha*. Celui-ci est ensuite imprimé, signé par le militaire, puis transmis avec les avis hiérarchiques jusqu'au CFA ou autorité assimilée. Cette transmission, dématérialisée si besoin, est accompagnée de l'état de renseignement disponible en annexe VI ou sur *Agorha*.

Cette catégorie ne fait pas l'objet d'une procédure dans *Sophia*.

L'habituel « valideur pour décision » sur *Agorha* ne doit pas valider la permission avant d'avoir obtenu la décision du CFA ou de l'autorité équivalente.

Le CFA - ou autorité équivalente - autorise ou non le séjour à l'étranger.

## **2.5. Cas des voyages itinérants**

Dans le cas particulier de la demande d'un militaire souhaitant voyager dans un pays de la catégorie 21 et amené à poursuivre son voyage dans un pays, ou une région ou un territoire classé en catégorie 22 ou 23, le ministre des Armées statuera sur l'intégralité du voyage, indépendamment des catégories.

De même, le CFA ou l'autorité assimilée statue sur l'ensemble d'un voyage itinérant comprenant des zones des catégories 22 ou 23. L'avis du PRSD doit préalablement être sollicité si l'une des zones traversées est classée en catégorie 22.

## **2.6. Cas particulier des militaires déployés ou affectés dans un pays étranger**

Les permissions prises dans le pays de déploiement ou d'affectation, quelle que soit la catégorie, sont accordées sur décision du commandement local, qui peut définir des restrictions de circulation sur le territoire pour tenir compte des risques encourus et des contraintes opérationnelles. Ces demandes ne font pas l'objet d'une procédure dans Sophia.

## EXTRAIT

# CIRCULAIRE n° 96000/GEND/DSF/SDAF du 22 octobre 2024

## relative à la dotation financière des unités élémentaires de gendarmerie

### RÉFÉRENCES

- : - Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4) ;
- Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 modifié relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées (JO n° 0294 du 17 décembre 2017, texte n° 6) ;
- (...)

Une dotation financière est accordée annuellement à certaines unités élémentaires de gendarmerie, en complément des moyens alloués par la formation administrative dans le cadre de son budget de fonctionnement.

La gestion de cette dotation financière de l'unité élémentaire (DFUE) est confiée au commandant d'unité qui décide de l'emploi de cette ressource, dans le respect des règles de la dépense publique.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre d'emploi de la DFUE, les modalités de fonctionnement de la sous-trésorerie militaire et les conditions du contrôle portant sur l'ensemble du processus de la dépense.

## 1. PRINCIPES ET CADRE D'UTILISATION DE LA DFUE

### 1.1. Caractéristiques de la DFUE

#### 1.1.1. Finalités de la DFUE

La DFUE est une dotation financière qui :

- 1) a été mise en place en vue de permettre, en complément des procédures financières de droit commun applicables aux services de l'État, l'engagement et le paiement des dépenses des unités de gendarmerie nationale les plus reculées, isolées ou ayant des besoins particuliers ;
- 2) est destinée aux achats de biens ou prestations qui ne peuvent être satisfaits dans des délais raisonnables au regard des procédures financières de droit commun ;
- 3) a pour finalité d'autoriser la satisfaction des besoins de toute nature des unités bénéficiaires dès lors que les crédits de fonctionnement courant n'ont pas permis de les couvrir.

#### 1.1.2. Recours aux sous-trésoreries militaires de la gendarmerie nationale

La DFUE est une dotation financière qui relève du régime des avances de trésoreries militaires (TM) prévues par le décret de deuxième référence. Il s'agit d'un régime dérogatoire du droit commun qui permet à la gendarmerie nationale de disposer de procédures financières et comptables spécifiques afin de garantir la satisfaction de ses besoins.

Les TM (TMAFG en métropole et les TM d'outre-mer) et leurs démembrements, les sous-trésoreries militaires (STM), sont des structures administratives et comptables destinées à mettre en œuvre les procédures financières dérogatoires et spécifiques aux forces armées telles que la DFUE.

Par suite, la DFUE est une dotation financière mise en place par les trésoriers militaires de la gendarmerie nationale au profit d'un ensemble de sous-trésoriers militaires au sein des unités bénéficiaires de cette dotation.

En vue d'assurer une gestion au plus près des besoins des unités, les sous-trésoriers militaires (STM) en charge de la DFUE sont nommés au sein de chaque unité bénéficiaire conformément aux dispositions de la présente circulaire (2.1.2).

Dans le cadre de la DFUE, ces STM sont les seuls autorisés à procéder au paiement des dépenses sur les fonds DFUE perçus par leurs unités de rattachement.

### 1.2. Unités bénéficiaires et calcul des montants alloués au titre de la DFUE

### **1.2.1. La liste des unités bénéficiaires**

Les unités de gendarmerie bénéficiaires d'une DFUE sont réparties en différentes catégories, qui figurent en annexe I.

L'ensemble de ces unités doit avoir été constitué en sous-trésorerie militaire (3.1.1.) et disposer d'un compte bancaire, sous forme de Compte de Dépôt de Fonds au Trésor (CDFT) ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques ou de la Direction Départementale des Finances Publiques (DRFIP/DDFIP) (3.1.2.).

Les dotations annuelles en DFUE sont mises à disposition de ces unités sur ce CDFT selon les modalités définies par la présente circulaire.

### **1.2.2. Détermination des montants alloués par unité bénéficiaire**

#### *1.2.2.1. Dotation annuelle théorique en fonction du tableau des effectifs autorisés (TEA)*

En fonction des dotations budgétaires de la gendarmerie nationale, le montant de la DFUE est arrêté, en début d'année budgétaire, par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DSF/SDAF) dans le registre unique informatique de nouvelle génération (REUNI NG). Ce montant est défini selon des critères tenant à la catégorie de l'unité et à l'effectif prévu au TEA en cours de validité.

Le TEA prend en compte les personnels civils et militaires de la gendarmerie nationale pour la détermination de la dotation annuelle.

#### *1.2.2.2. Prise en compte des évolutions des TEA en cours d'année*

Les modifications du TEA intervenant en cours d'année sont sans effet sur le montant de la DFUE qui n'est pas fractionnable en cours d'année civile.

Les créations et dissolutions d'unités en cours d'année donnent lieu à attribution ou suppression de la DFUE dans les conditions prévues par la circulaire mettant en œuvre la mesure d'organisation.

## **1.3. Dépenses possibles et interdites au titre de la DFUE**

### **1.3.1. Dépenses autorisées au titre de la DFUE**

Les unités bénéficiaires d'une DFUE sont autorisées à réaliser tout type de dépenses dans le cadre de cette dotation financière à l'exception des dépenses exclues par la présente circulaire (1.3.2) ou soumises à une procédure préalable de validation (1.3.3).

Sous contrôle du commandant d'unité (CDU), ces dépenses ne peuvent être exposées que pour les besoins collectifs au sein de l'unité et dans l'intérêt de cette dernière.

### **1.3.2. Dépenses interdites au titre de la DFUE**

La DFUE ne peut pas être utilisée pour la réalisation :

- 1) de dépenses à caractère personnel ;
- 2) d'acquisition pouvant porter atteinte à l'image de la gendarmerie ;
- 3) d'opérations modifiant l'infrastructure immobilière (modification des lieux, extension, construction d'un local), en ce qu'elles ne relèvent pas du périmètre de compétence ni de la responsabilité des unités bénéficiaires de DFUE ;
- 4) de dépenses à caractère social (achat de cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël, confection de repas, pot de départ, moment cohésion, etc.) qui doivent être réalisées sur les crédits dédiés à cet objet ou sur les deniers personnels des militaires.
- 5) d'achat de biens d'occasion auprès d'un particulier. Seule l'acquisition de biens d'occasion auprès d'un professionnel, contre facture, est autorisée au titre de la DFUE.

### **1.3.3. Dépenses autorisées sous conditions**

#### *1.3.3.1. Cas particulier de l'entretien ménager des locaux de service et techniques des unités bénéficiaires*

Par principe, l'entretien ménager des locaux de service et techniques des unités élémentaires n'entre pas dans le périmètre de la DFUE. Il est assuré par des entreprises de nettoyage dans le cadre de marchés publics.

Cependant, chaque unité peut déroger à ce principe et dans ce cas, les personnels de l'unité assurent eux-mêmes l'entretien ménager des LST.

A ce titre, la prise en charge des dépenses d'entretien ménager des locaux de service et techniques (LST) au titre de la DFUE fait l'objet d'une procédure particulière de validation pour pouvoir être autorisée.

La procédure permettant cette prise en charge des dépenses d'entretien ménager des LST est déclinée en annexe II-1, II-2 et II-3.

#### *1.3.3.2. Cas particulier des matériels destinés à un usage opérationnel et/ou informatique*

Les unités bénéficiaires de DFUE sont autorisées à réaliser des achats de matériels destinés à un usage opérationnel et/ou informatique dès lors que :

- 1) leur usage est conforme à la doctrine d'emploi des unités opérationnelles de la gendarmerie ;
- 2) ces matériels font l'objet, sur le plan technique, d'une autorisation préalable d'utilisation délivrée par les services compétents.

L'autorisation préalable est obtenue sur saisine par le commandant d'unité de sa formation administrative de rattachement. Cette autorisation peut être formalisée par simple mail de la FA. Selon la nature du matériel dont l'acquisition est envisagée, cette dernière mobilise directement ses services compétents pour valider l'utilisation du matériel en opération. Le cas échéant, la formation administrative prend l'attache de la direction des opérations et de l'emploi (DOE) ou de l'agence numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI) en vue d'apporter une réponse à l'unité bénéficiaire.

L'autorisation préalable d'utilisation de matériels destinés à un usage opérationnel et/ou informatique (non-contradiction d'utilisation *a minima*) est transmise expressément au STM demandeur et couvre la possibilité d'acquérir ce matériel sur les fonds DFUE.

#### *1.3.3.3. Cas particulier de l'existence d'un marché public au profit de la gendarmerie nationale*

L'achat de biens ou de services relevant d'un marché public en cours au sein de la formation administrative de rattachement du STM ne peut être réalisé via la DFUE. Ces acquisitions doivent être réalisées sur le budget de fonctionnement de la formation administrative.

La formation administrative veille à l'application stricte de cette règle et permet aux STM de disposer d'un maximum d'informations sur les marchés publics en cours susceptibles de répondre aux besoins de son unité d'appartenance.

Cela étant dit, lorsque les besoins de l'unité bénéficiaire ne peuvent être satisfaits dans des délais raisonnables sur le marché public concerné, l'acquisition de biens ou services peut exceptionnellement être effectuée par le STM sur les fonds détenus au titre de sa DFUE en réalisant un achat de gré à gré (hors marché) auprès du prestataire de son choix.

#### *1.3.3.4. Cas particulier des achats groupés entre plusieurs unités bénéficiaires*

Une fois REUNI NG mis en service, certains modules seront ajoutés progressivement, notamment celui permettant à plusieurs unités bénéficiaires de la DFUE d'effectuer un achat groupé. L'achat groupé consiste à acquérir un bien ou une prestation de service qui a vocation à être utilisé par l'ensemble des unités prenant part à cet achat.

Les achats groupés ne pourront concerner que des unités territoriales dépendant d'un même groupement de gendarmerie départementale ou, pour les autres unités, celles relevant d'un même responsable budgétaire (c'est à dire d'un même responsable d'unité opérationnelle au sein du programme budgétaire P152 – gendarmerie nationale).

Tout projet d'achat groupé fera l'objet d'une note de service réalisée par le STM de l'unité à l'initiative de ce projet ou, à défaut, un STM expressément désigné par sa hiérarchie pour piloter l'achat groupé. Cette note désignera notamment l'objet de l'achat, la contribution attendue de chaque unité et procède à la désignation d'un STM unique et commun pour procéder au paiement de cet achat groupé.

Préalablement à tout paiement, les autres sous-trésoriers militaires devront transférer à ce STM unique et commun les fonds nécessaires pour réaliser l'achat groupé.

Dès réception des fonds de l'ensemble des unités souhaitant participer à l'achat groupé, le STM désigné pourra procéder à l'achat du bien ou de la prestation de service.